

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER: 32.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier (p. 324).

Déjeuner au Palais Princier (p. 324).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 5.128 du 7 mai 1973 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Berne (Suisse) (p. 324).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 73-207 du 3 mai 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Méridionale de Contentieux », en abrégé « Someco » (p. 111).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 73-32 du 27 avril 1973 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un ou d'une employé(e) de bureau à la Bibliothèque Communale (p. 325).

Arrêté Municipal n° 73-34 du 2 mai 1973 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73-11 du 9 février 1973 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue Plat, rue Biyès) (p. 325).

Arrêté Municipal n° 73-35 du 3 mai 1973 réglementant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (avenue Princesse Grace) (p. 326).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures.

Communiqué relatif à la Médaille du Travail (p. 326).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-27 du 25 avril 1973 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels toutes catégories à compter du 1^{er} novembre 1972 (p. 326).

Circulaire n° 73-28 du 4 mai 1973 précisant les salaires minima du personnel des industries graphiques à compter du 1^{er} avril 1973 (p. 328).

Extension de deux accords valant avenants n° 1 et n° 2 à la Convention collective des Industries Graphiques, des Imprimeries de Labeur et de la Photogravure (p. 329).

Extension de deux accords relatifs, l'un à la mensualisation du personnel ouvrier, l'autre valant avenant n° 4 à la Convention collective des Métaux (p. 329).

Extension d'un accord de mensualisation dans l'Industrie Textile (Habillage) (p. 329).

Extension d'un accord de mensualisation dans l'Industrie Textile (Bonneterie-Tricotage) (p. 329).

Extension de deux accords concernant le régime d'indemnisation applicable en cas de maladie ou d'accident dans les seuls établissements de la catégorie « quatre étoiles luxe » (Palaces) et dans les établissements des catégories autres que « quatre étoiles luxe » (Palaces) relevant de la Convention collective des hôtels, cafés, restaurants et débits de boissons (p. 330).

Extension de la Convention collective des Industries de Transformation des Matières Plastiques ainsi que de trois accords valant avenants n° 1, n° 2 et n° 3 à ladite Convention (p. 330).

Extension d'un accord de mensualisation dans l'Industrie de l'Alimentation (p. 330).

Extension de la Convention Collective des Établissements Financiers Monégasques (p. 330).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 330 à 334).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 66 du Service de la Propriété Industrielle (p. 53 à 94).

MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier.

Une réception a été offerte le samedi 5 mai 1973, par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, au Palais Princier, en l'honneur des Membres des Comités Nationaux Olympiques européens.

Assistaient à cette réception Lord Killanin, Président du Comité Olympique International, le Comte de Beaumont, Vice-Président du Comité Olympique International et la Comtesse de Beaumont, Le Secrétaire Général des Comités Nationaux Olympiques européens et M^{me} Jean Weymann, les Présidents des divers Comités, S. E. le Ministre de Monaco en Belgique et la Comtesse de Lesseps, Le Gouverneur de la Maison Princièrè et M^{me} Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, M. Raymond Biancheri, Secrétaire Général du Cabinet de S.A.S. le Prince, le Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince.

Déjeuner au Palais Princier.

Un déjeuner a été offert au Palais Princier, le dimanche 6 mai 1973, par LL.AA.S.S. le Prince et la Princesse en l'honneur des participants à l'exposition « Monte-Carlo Flora ».

Assistaient à ce déjeuner les Membres du Comité d'Honneur de cette manifestation ainsi que leurs épouses : S. E. le Général Schaper, Chef de la Maison Militaire de S. M. la Reine des Pays-Bas, et M^{me} Schaper, le Baron Van Dedem, Maire de Boskoop, Président de la Société royale néerlandaise d'horticulture et la Barone Van Dedem, M. le Dr Coenen, Président de l'Association royale générale pour la culture des bulbes et Président du Conseil des entrepreneurs néerlandais pour la culture des bulbes, S. E. M. le Ministre d'État et M^{me} André Saint-Mjeux, M. Auguste Médecin, Président du Conseil National, S. E. le Comte de Lesseps, Ministre de Monaco en Belgique et aux Pays-Bas et la Comtesse de Lesseps, M. le Consul des Pays-Bas à Monaco et M^{me} Pietro Ursone, M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, M. le Consul général de Monaco à La Haye et M^{me} Paul Huet, M. le Consul général de Monaco à Amsterdam et M^{me} Cornelius van der Slikke, le Prince Louis de Polignac, Président du Conseil d'administration de la Société des Bains de Mer.

Assistaient également à ce déjeuner : M^{me} Daisy de Vries-Juncker, M^{me} Arpad Plesch, M. et M^{me} Julien Marnier-Lapostole, M. le Conservateur en

Chef du Musée National et M^{me} Gabriel Ollivier, M. Marcel Kroenlein, Directeur du Jardin Exotique, M. Jean Giovannini, Secrétaire Général du Garden Club, M. le Gouverneur de la Maison Princièrè et M^{me} Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, M^{me} Nadia Boulanger, Maître de Chapelle du Palais Princier, M. Robert Campana, Conseiller du Cabinet de S.A.S. le Prince, le Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 5.128 du 7 mai 1973 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Berne (Suisse).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 et Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Eric Welti est nommée Consul honoraire de Notre Principauté à Berne (Suisse).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 73-207 du 3 mai 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Méridionale de Contentieux », en abrégé « Someco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Méridionale de Contentieux », en abrégé « Someco », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 avril 1973;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts (objet social) résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 9 avril 1973.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 73-32 du 27 avril 1973 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un ou d'une employé(e) de bureau à la Bibliothèque Communale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505, 717 et 829 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 20 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifié par les Ordonnances Souveraines n° 2577 et 3603 des 11 juillet 1961 et 6 juillet 1966;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 25 avril 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert, à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un ou d'une employé(e) de bureau (Bibliothèque Communale).

ART. 2.

Les candidats ou candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgés de moins de 50 ans au jour de la publication du présent avis.

ART. 3.

Les dossiers des candidatures devront être déposés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco » et comporteront :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées chacune sur 20 points :

Écrit :

- une dictée du niveau du B.E.P.C. - coefficient 2.

Oral :

- questions sur l'organisation des Services Municipaux, coefficient 1.
- Une bonification de 5 points sera accordée aux candidats ou candidates ayant des connaissances d'une langue étrangère. Pour être déclaré apte, un minimum de 40 points sera exigé.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. le Maire ou son représentant, Président;
- J. Netari, Premier Adjoint;
- L. Pauli, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux;
- J.-C. Michel, Secrétaire au Ministère d'État;
- E. Berti, Premier Comptable à la Recette Municipale.

ces deux derniers Membres représentant la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 27 avril 1973.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 73-34 du 2 mai 1973 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73-11 du 9 février 1973 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue Plati, rue Blovés).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73-11 du 9 février 1973, réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 27 avril 1973.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73-11 du 9 février 1973, susvisé, sont prorogées pour une nouvelle période de trois mois.

Monaco, le 2 mai 1973.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 73-35 du 3 mai 1973 réglementant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (avenue Princesse Grace).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 3 mai 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé, avenue Princesse Grace, (côté amont) une zone de stationnement réservée aux autocars de tourisme dont les emplacements seront matérialisés au sol.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 3 mai 1973.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures

Communiqué relatif à la Médaille du Travail.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées *au plus tard le 30 juin 1973.*

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

- la Médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même Société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis;
- la Médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même Société ou du même patron après l'âge de dix huit ans accomplis.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-27 du 25 avril 1973 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels toutes catégories à compter du 1^{er} novembre 1972.

I. — Conformément à l'accord signé dans les Alpes-Maritimes, les salaires minima des personnels des hôtels toutes catégories, sont fixés ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE « 1 ÉTOILE » et « NON CLASSES TOURISME »

Coef.	Personnel au fixe	Personnel au contact clientèle	Sentence Piens 12 %
100	786,00 F.	786,00	94,32
105	788,00	787,00	94,44
110	790,00	788,00	94,56
115	792,00	789,00	94,68
120	794,00	790,00	94,80
125	796,00	791,00	94,92
130	798,00	792,00	95,04
135	800,00	793,00	95,16
140	802,00	794,00	95,28
145	804,00	795,00	95,40
150	806,00	796,00	95,52
155	808,00	797,00	95,64
160	810,00	798,00	95,76
165	812,00	799,00	95,88
170	814,00	800,00	96,00
175	816,00	801,00	96,12
180	818,00	802,00	96,24
185	820,00	803,00	96,36
190	822,00	804,00	96,48
195	824,00	805,00	96,60
200	826,00	806,00	96,72
220	834,00	810,00	97,20
240	842,00	814,00	97,68
260	850,00	818,00	98,16
270	854,00	820,00	98,40
280	858,00	822,00	98,64
290	862,00	824,00	98,88
300	866,00	826,00	99,12
320	874,00	830,00	99,60

N.B. — à tout ces salaires de base, il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit 202,80 F.

VEILLBUR DE NUIT faisant fonction de concierge - coefficient 150.

1 étoile et non homologués	horaire	saire de base	Eventuellement Sentence Piens	Nourriture	Total
			12 %		
9 h 20 par nuit	796,00	95,52	202,80	1,094,32	
10 h 20 par nuit	893,24	107,19	202,80	1.203,23	
11 h 20 par nuit	990,48	118,86	202,80	1.312,14	

Tarif horaire de la femme de ménage coefficient 100.

Non nourrie	5,07
Nourrie 1 repas	4,55
Nourrie 2 repas	4,03

FEMME DE CHAMBRE :

— Salaire horaire calculé sur la base du coefficient 145 plus de 3 ans de pratique, Sentence Piens incluse 12 % ..

Non nourrie	5,61
Nourrie 1 repas	5,09
Nourrie 2 repas	4,57

— Salaire mensuel :

Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)

789,00 + sentence Piens 94,68 + nourriture 202,80 = 1.086,48

Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)

792,00 + sentence Piens 95,04 + nourriture 202,80 = 1.089,84

Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)

795,00 + sentence Piens 95,40 + nourriture 202,80 = 1.093,20

FILLE DE SALLE : coefficient 155 :

797,00 + sentence Piens 95,64 + nourriture 202,80 = 1.095,44

CATÉGORIE « 2 Etoiles »

Coef.	Personnel au fixe	Personnel au contact clientèle	Sentence Piens 12 %
100	786,00	786,00	94,32
105	789,00	787,50	94,50
110	792,00	789,00	94,68
115	795,00	790,50	94,86
120	798,00	792,00	95,04
125	801,00	793,50	95,22
130	804,00	795,00	95,40
135	807,00	796,50	95,58
140	810,00	798,00	95,76
145	813,00	799,50	95,94
150	816,00	801,00	96,12
155	819,00	802,50	96,30
160	822,00	804,00	96,48
165	825,00	805,50	96,66
170	828,00	807,00	96,84
175	831,00	808,50	97,02
180	834,00	810,00	97,20
185	837,00	811,50	97,38
190	840,00	813,00	97,56
195	843,00	814,50	97,74
200	846,00	816,00	97,92
220	858,00	822,00	98,64
240	870,00	828,00	99,36
260	882,00	834,00	100,08
270	888,00	837,00	100,44
280	894,00	840,00	100,80
290	900,00	843,00	101,16
300	906,00	846,00	101,52
320	918,00	852,00	102,24

N.B. — à tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 202,80 F.

VEILLEUR DE NUIT faisant fonction de concierge - coefficient 150.

	Salaire de base	Eventuellement Sentence Piens 12 %	Nourri-ture	Total
2 étoiles				
9 h 20 par nuit	801,00	96,12	202,80	1.099,92
10 h 20 par nuit	898,76	107,85	202,80	1.209,41
11 h 20 par nuit	996,52	119,58	202,80	1.318,90

Tarif horaire de la femme de ménage coefficient 105

Non nourrie	5,09
Nourrie 1 repas	4,57
Nourrie 2 repas	4,05

FEMME DE CHAMBRE :

— Salaire horaire calculé sur la base du coefficient 145 plus de 3 ans de pratique. Sentence Piens incluse 12 %.

Non nourrie	5,63
Nourrie 1 repas	5,12
Nourrie 2 repas	4,59

— Salaire mensuel :

Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)

790,50 + sentence Piens 94,86 + nourriture 202,80 = 1.088,16

Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)

795,00 + sentence Piens 95,40 + nourriture 202,80 = 1.093,20

Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)

799,50 + sentence Piens 95,94 + nourriture 202,80 = 1.098,24

FILLE DE SALLE - coefficient 155

802,50 + sentence Piens 96,30 + nourriture 202,80 = 1.101,60

CATÉGORIE « 3 ETOILES »

Coef.	Personnel au fixe	Personnel au contact clientèle	Sentence Piens 12 %
100	786,00	786,00	117,90
110	804,00	798,50	119,78
115	813,00	804,75	120,72
120	822,00	811,00	121,65
125	831,00	817,25	122,59
130	840,00	823,50	123,53
135	849,00	829,75	124,46
140	858,00	836,00	125,40
145	867,00	842,25	126,34
150	876,00	848,50	127,28
155	885,00	854,75	128,21
160	894,00	861,00	129,15
165	903,00	867,25	130,09
170	912,00	873,50	131,03
175	921,00	879,75	131,96
180	930,00	886,00	132,90
185	939,00	892,25	133,84
190	948,00	898,50	134,78
195	957,00	904,75	135,71
200	966,00	911,00	136,65
220	1.002,00	956,00	140,40
260	1.074,00	986,00	147,90
270	1.092,00	998,50	149,78
280	1.110,00	1.011,00	151,65
320	1.182,00	1.061,00	159,15
330	1.200,00	1.073,50	161,03
360	1.254,00	1.111,00	166,65
370	1.272,00	1.123,50	168,53
375	1.281,00	1.129,75	169,46
380	1.290,00	1.136,00	170,40
400	1.326,00	1.161,00	174,15
450	1.416,00	1.223,50	183,53

N.B. — à tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit 202,80 F.

HOTELS « 2 ETOILES » - « 1 ETOILE »

ET NON HOMOLOGUÉS TOURISME

SALAIRES CUISINE

Emplois	Coef.	Salaire F.
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :		
— de 20 à 39 personnes	460	de gré à gré
— de 10 à 19 personnes	400	de gré à gré
— moins de 10 personnes	345	1.276,00
Sous chef de cuisine	330	1.246,00
Chef pâtissier :		
— 3 personnes sous ses ordres	330	1.246,00
Pâtissier seul, chef de partie, saucier	270	1.126,00
Chef de cuisine travaillant seul	270	1.126,00
Cuisinier travaillant seul, sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail normal d'un chef de cuisine	220	1.026,00
Commis de plus de 3 ans de métier ..	210	874,00
Commis de plus de 2 ans de métier ..	185	854,00
Commis de moins de 2 ans de métier.	160	834,00
Primes de blanchissage et de salissures :		
— Vestes blanches	30 F. par mois	
— Cuisiniers	30 F. par mois	
— Salissures	20 F. par mois	

N.B. — à tout ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 202,80 F.

HOTELS « 3 ETOILES » - « 4 ETOILES »

SALAIRES CUISINE

SALAIRES

Emplois	Coef.	3 Etoiles	4 Etoiles
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :			
— de 20 à 39 personnes ..	460	de gré à gré	
— de 10 à 19 personnes ..	400	de gré à gré	
— moins de 10 personnes ..	345	1.472,00	1.619,00
Sous chef de cuisine	330	1.430,00	1.568,00
Chef pâtissier :			
— 3 personnes sous ses ordres	330	1.430,00	1.568,00
Pâtissier seul, Chef de partie saucier	270	1.262,00	1.364,00
Chef de cuisine travaillant seul			
— Hôtel 4 étoiles	280		1.398,00
— Hôtel 3 étoiles	270	1.262,00	
Cuisinier travaillant seul sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail normal d'un chef de cuisine			
— Hôtel 4 étoiles	275		1.381,00
— Hôtel 3 étoiles	265	1.248,00	
Chef de cantine	320	1.402,00	1.534,00
Communard	220	1.122,00	1.194,00
Commis de plus de 3 ans de métier	210	1.006,00	1.028,00
Commis de plus de 2 ans de métier	185	956,00	973,00
Commis de moins de 2 ans de métier	160	906,00	918,00
Primes de blanchissage et de salissures :			
— Vestes blanches	30 F. par mois		
— Cuisiniers	30 F. par mois		
— Salissures	20 F. par mois		

N.B. — à tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit : 202,80 F.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 73-28 du 4 mai 1973 précisant les salaires minima du personnel des industries graphiques à compter du 1^{er} avril 1973.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires horaires du personnel des industries graphiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après :

Coefficients	Salaire correspondant F.
73	5,36
76	5,58
78	5,73
80	5,87
85	6,25
88	6,47
90	6,61
93	6,83
95	6,98
98	7,20
100	7,34
105	7,71
110	8,08
115	8,44
120	8,82
125	9,18
130	9,55
135	9,92
140	10,28
145	10,64
150	11,02

Le salaire minimum garanti est porté à 925 F. au 1^{er} avril 1973.

1. Jeunes ouvriers et ouvrières non apprentis de moins de 18 ans :

de 16 à 17 ans 80 % du S.M.I.C.

de 17 à 18 ans 90 % du S.M.I.C.

Après 6 mois de pratique, salaire du S.M.I.C.

Une bourse d'encouragement est attribuée aux salariés suivant les cours de promotion données par les cours professionnels (I.N.I.A.G. 06). Le montant de cette bourse peut s'élever à 500 F. (au minimum 300 F.) par année d'étude.

2. Barème de rémunération des apprentis :

Ce pourcentage est calculé sur le coefficient 100.

1^{re} année : 1^{er} semestre 25 %

2^o semestre 35 %

2^e année : 1^{er} semestre 45 %

2^o semestre 55 %

3^e année : 1^{er} semestre 70 %

2^o semestre 80 %

4^e année : 1^{er} semestre 95 %

2^o semestre 100 %

3. Salaire minimum d'embauche des femmes :

Le salaire minimum d'embauche des femmes âgées de plus de 18 ans est le coefficient 73.

Au bout de trois mois de présence dans l'entreprise, y compris la période d'essai de un mois, l'ouvrière aura droit au coefficient 76.

Après un an de métier, l'ouvrière est classée au coefficient 80.

Après trois ans de métier, au plus, l'ouvrière est classée au coefficient 95.

4. Prime annuelle :

La prime annuelle est de 174 heures, payable en deux fractions égales : fin juin et fin décembre.

5. Semaine de repos d'hiver :

Une semaine au cours de l'hiver (base de rémunération par référence aux jours fériés). Elle est à prendre entre le 1^{er} novembre et le 30 avril.

6. Prime locale hebdomadaire :

Il est accordé à tous les salariés une prime hebdomadaire dite « sursalaire local ».

Cette prime, dont le montant est fixé à 16,88 F. a un caractère obligatoire. Elle ne se substitue en aucun cas aux autres sursalaires.

7. Indexation des plus-values.

Les sursalaires individuels d'atelier ou secteur d'atelier, sont indexés et varient avec les hausses locales ou nationales.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

Il est rappelé que la rémunération totale brute et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Extension de deux accords valant avenants n° 1 et n° 2 à la Convention collective des Industries Graphiques, des Imprimeries de Labeur et de la Photogravure.

AVIS D'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales invite MM. les Chefs d'entreprises et toutes personnes intéressés à lui faire connaître, par écrit, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur les stipulations de deux accords conclus entre les représentants qualifiés du Syndicat Patronal des Industries Graphiques et activités connexes et ceux du Syndicat des Travailleurs du Livre et enregistrés le 8 octobre 1971; lesdits accords valant avenants n° 1 et n° 2 à la Convention collective pour le personnel des Industries Graphiques des Imprimeries de Labeur et de la Photogravure.

Le texte de ces accords est déposé au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales — Centre Administratif, rue de la Poste — où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le présent avis est publié en vue de l'extension par Arrêté Ministériel des effets de ces accords à tous les employeurs et salariés compris dans leur champ d'application.

Extension de deux accords relatifs, l'un à la mensualisation du personnel ouvrier, l'autre valant avenant n° 4 à la Convention collective des Métaux.

AVIS D'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales invite MM. les Chefs d'entreprises et toutes personnes intéressés à lui faire connaître, par écrit dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur les stipulations de deux accords conclus entre les représentants qualifiés du Syndicat Patronal de la Métallurgie et ceux du Syndicat Ouvrier des Métaux, enregistrés, respectivement, les 11 août 1971 et 8 mars 1972, l'un relatif à la mensualisation du personnel ouvrier, l'autre valant avenant n° 4 à la Convention collective des Métaux.

Le texte de ces accords est déposé au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales — Centre Administratif, rue de la Poste — où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le présent avis est publié en vue de l'extension par Arrêté Ministériel des effets de ces accords à tous les employeurs et salariés compris dans leur champ d'application.

Extension d'un accord de mensualisation dans l'Industrie Textile (Habillement).

AVIS D'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales invite MM. les Chefs d'entreprises et toutes personnes intéressés à lui faire connaître, par écrit dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur le texte de cet accord enregistré le 11 août 1971, conclu entre les représentants qualifiés du Syndicat Patronal de l'Industrie Textile et ceux du Syndicat des Employés du Vêtement.

Le texte de cet accord de mensualisation est déposé au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales — Centre Administratif, rue de la Poste — où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le présent avis est publié en vue de l'extension par Arrêté Ministériel des effets de cet accord à tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application.

Extension d'un accord de mensualisation dans l'Industrie Textile (Bonneterie-Tricotage).

AVIS D'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales invite MM. les Chefs d'entreprises et toutes personnes intéressés à lui faire connaître, par écrit dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur le texte de cet accord enregistré le 11 août 1971 conclu entre les représentants qualifiés du Syndicat Patronal de l'Industrie Textile et ceux du Syndicat des Employés du Vêtement.

Le texte de cet accord de mensualisation est déposé au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales

— Centre Administratif, rue de la Poste — où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le présent avis est publié en vue de l'extension par Arrêté Ministériel des effets de cet accord à tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application.

Extension de deux accords concernant le régime d'indemnisation applicable en cas de maladie ou d'accident dans les seuls établissements de la catégorie « quatre étoiles luxe » (Palaces) et dans les établissements des catégories autres que « quatre étoiles luxe » (Palaces) relevant de la Convention collective des hôtels, cafés, restaurants et débits de boissons.

AVIS D'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales invite MM. les chefs d'entreprises et toutes personnes intéressés à lui faire connaître, par écrit dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur les stipulations de deux accords conclus entre les représentants qualifiés de l'Association de l'Industrie Hôtelière Monégasque et ceux du Syndicat des Employés des Hôtels, Cafés, Restaurants et Bars, enregistrés le 19 mai 1972, relatifs au régime d'indemnisation en cas de maladie ou d'accident.

Le texte de ces accords est déposé au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales, Centre Administratif — rue de la Poste — où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le présent avis est publié en vue de l'extension par Arrêté Ministériel des effets de ces accords à tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application.

Extension de la Convention collective des Industries de Transformation des Matières Plastiques ainsi que de trois accords valant avenants n° 1, n° 2 et n° 3 à ladite Convention.

AVIS D'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales invite MM. les chefs d'entreprises et toutes personnes intéressés à lui faire connaître, par écrit dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur le texte de la Convention collective du travail et de ses avenants n° 1, n° 2 et n° 3 conclus entre les représentants qualifiés du Syndicat Patronal des Industries de Transformation des Matières Plastiques et ceux du Syndicat ouvrier des Industries de Transformation des Matières Plastiques, lesdits accords ont été enregistrés respectivement le 7 avril 1972 en ce qui concerne la Convention collective du travail et les 30 mai 1972 - 25 juillet 1972 et 12 mars 1973 en ce qui concerne les avenants n° 1, n° 2 et n° 3.

Le texte de cette Convention et de ces accords est déposé au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales — Centre Administratif, rue de la Poste — où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le présent avis est publié en vue de l'extension par Arrêté Ministériel des effets de cette Convention collective du travail et de ces accords à tous les employeurs et salariés compris dans leur champ d'application.

Extension d'un accord de mensualisation dans l'Industrie de l'Alimentation.

AVIS D'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales invite MM. les chefs d'entreprises et toutes personnes intéressés à lui faire connaître, par écrit dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur le texte de cet accord enregistré le 18 mai 1971 conclu entre les représentants qualifiés du Syndicat des Industries de l'Alimentation et ceux du Syndicat de l'Alimentation Générale.

Le texte de cet accord de mensualisation est déposé au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales — Centre Administratif, rue de la Poste — où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le présent avis est publié en vue de l'extension par Arrêté Ministériel des effets de cet accord à tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application.

Extension de la Convention Collective des Établissements Financiers Monégasques.

AVIS D'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales invite MM. les chefs d'entreprises et toutes personnes intéressés à lui faire connaître, par écrit dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur le texte de la Convention collective du travail, enregistré le 16 mars 1972, conclue entre les représentants qualifiés du Syndicat Patronal des Établissements Financiers et ceux du Syndicat des Employés de Bureau (section établissements financiers).

Le texte de cette Convention est déposé au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales — Centre Administratif, rue de la Poste — où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le présent avis est publié en vue de l'extension par Arrêté Ministériel des effets de cette Convention collective du travail à tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première instance de la Principauté de Monaco, en date du 15 février 1973, enregistré;

Entre le sieur Raymond FRANZI, Inspecteur Général des Jeux à la Société des Bains de Mer de Monte-Carlo, demeurant à Monaco-Ville, chez la demoiselle Rina FENOGLIO, rue de Lorraine;

Et la dame Wanda Franzi, née MENICAGLI, demeurant à Monaco, immeuble « Herculis », 12, Chemin de la Turbie;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce en conséquence le divorce des époux « FRANZI/MENICAGLI aux torts et griefs réciproques des époux;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 3 mai 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco en date du quinze février mil neuf cent soixante-troize, enregistré;

Entre la dame SPECHT Monique, Française, « Assureur », domiciliée de droit, 4, rue Crovetto, à Monaco, mais autorisée par Ordonnance présidentielle à résider, 15, rue Crovetto, à Monaco;

Et le sieur ONDA Camille, Georges, Martino, Settimo, demeurant à Monaco, 4, rue Crovetto;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Au fond faisant droit tant à la demande principale de la femme qu'à la demande reconventionnelle « du mari, prononce le divorce d'entre les époux « SPECHT/ONDA avec toutes ses conséquences de « droit mais ce aux torts et griefs respectifs des deux « époux;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 3 mai 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 février 1973 M^{me} Anne-Marie DUVAL, sans profession, épouse du Docteur Lucien PRIGENT, demeurant, 112, avenue de la Côte d'Azur, à Roquebrune Cap Martin, a acquis de M^{lle} Anne-Elisabeth-Françoise CORAZZINI, commerçante, demeurant 15, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de couture (flou), lingerie, bonneterie de luxe, exploité sous la dénomination de « CORA », dans un local situé, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 mai 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 février 1973, M^{me} Berthe HANNIER, hôtelière, épouse séparée de biens de M. Jean GERMAIN, demeurant n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre, pour une période d'une année à compter du 15 février 1973, à M^{me} Jacqueline-Marguerite-Katy RICHARD, sans profession, épouse de M. Jules GRIMALDI, demeurant Cité Aurore, Bâtiment 28 A, Lupino, à Bastia (Corse), un fonds de commerce de restaurant, dépendant de celui de bar, restaurant et hôtel connu sous le nom de « CAFÉ, RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE » (à l'exclusion de celui de bar et d'hôtel), exploité n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds loué.

Monaco, le 11 mai 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

FIN ET RENOUELEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce de Boucherie, vente de charcuterie, volaille, lapins morts, situé à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique, consenti par Monsieur Michel GARET et M^{me} Emilienne LAUNOY, son épouse, demeurant à Monaco, 29, rue Plati; à Monsieur Jean Hugues NIGIONI, demeurant à Monaco, 15, boulevard du Jardin Exotique, suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire le 28 juillet 1971 pour une durée de 2 années à compter du 3 avril 1971, a donc pris fin le 2 avril 1973.

Et suivant acte reçu également par M^e Crovetto sus-nommé le 3 mai 1973, lesdits Monsieur et M^{me} GARET ont renouvelé à Monsieur NIGIONI le contrat de gérance ci-dessus, pour une nouvelle période de 3 années à compter du 3 avril 1973.

Il a été versé un cautionnement de 4.000 francs et Monsieur NIGIONI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 11 mai 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**« INTERNATIONAL MÉDICAL CLUB-International
Service Monaco »**

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions, des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL MEDICAL CLUB-INTERNATIONAL SERVICE MONACO », au

capital de 1.000.000 de francs et siège social, n° 27, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, établis, en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, le 1^{er} décembre 1972, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 26 avril 1973.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 26 avril 1973.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 27 avril 1973, dont le procès-verbal a été déposé, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

ont été déposées, le 10 mai 1973 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 mai 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« LOEWS HOTELS MONACO S.A.M. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « LOEWS HOTELS MONACO S.A.M. », au capital de 100.000 francs et siège n° 25, boulevard de Belgique, à Monaco, établis, en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, le 6 février 1973, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 24 avril 1973.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 24 avril 1973.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 25 avril 1973, dont le procès-verbal a été déposé, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné.

ont été déposées le 8 mai 1973 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 mai 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

Société Anonyme dénommée

« S. A. PUBLIGER »

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social, 5, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo, le 15 février 1973, les Actionnaires de la Société anonyme dénommée « S.A. PUBLIGER » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article 2 des statuts de la façon suivante :

« Art. deux :

« La Société a pour objet, tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger, l'achat et la vente de catalogues et imprimés publicitaires, l'import-export de Gadgets et autres objets publicitaires et généralement toutes opérations se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. »

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposées avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire sus-nommé, par acte du 22 février 1973.

III. — La modification des statuts telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 mai 1973.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 février 1973.

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel constatant la modification de l'article deux des statuts en date du 8 mai 1973 seront déposées au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 mai 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Société anonyme monégasque au capital de 750.000 francs
Siège social : 1, avenue Saint-Martin - MONACO
R.C.I. n° 56 S 0102

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le mardi 12 juin 1973 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 1972;
- Approbation des comptes dudit exercice; emploi du solde bénéficiaire; quitus aux Administrateurs;
- Nomination d'Administrateur;
- Autorisation à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION

« SO. MO. DI. »

Société anonyme monégasque au capital de : 127.560 Francs

2, quai Antoine 1^{er} - MONACO
R.C. 56 S 0563

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION » en abrégé « SO.MO.DI. », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le jeudi 14 juin 1973 à 11 heures, au siège social : 2, quai Antoine 1^{er} à Monaco avec l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1972;

- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice;
- Communication du Bilan et du Compte de Profits et Pertes établis au 31 décembre 1972 et approbation s'il y a lieu;
- Quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- Ratification des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

— Questions diverses.

Conformément aux statuts, les propriétaires d'actions devront déposer cinq jours avant l'Assemblée, au siège social de la Société, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.